Quatre-vingt-septième année – N° 4636 15 rejeb 1419 (5 novembre 1998)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

**Le prix du numéro : 10 DH**

| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | | ABONNEMENT |
|---|---|---|---|---|
| | AU MAROC | | A L'ETRANGER | IMPRIMERIE OFFICIELLE |
| | 6 mois | 1 an | | RABAT - CHELLAH |
| Edition générale | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. | Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants | — | 200 DH | | Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers | — | 200 DH | | |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives | 250 DH | 300 DH | | |
| Edition de traduction officielle | 150 DH | 200 DH | | |

**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe**

## SOMMAIRE

## TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

**Enseignement fondamental et secondaire. – Régime scolaire.**

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1896-98 du 2 joumada II 1419 (24 septembre 1998) modifiant et complétant l'arrêté n° 1001-93 du 6 kaada 1414 (18 avril 1994) fixant le régime scolaire dans l'enseignement fondamental et secondaire*..... 733

**Centres de gestion de comptabilité agréés. – Modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'agrément.**

*Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 167-98 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998) fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'agrément des sociétés exploitant des centres de gestion de comptabilité agréés*..... 733

**Licence ès lettres. – Régime des études et des examens.**

*Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1871-98 du 9 joumada II 1419 (1er octobre 1998) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1994-95 du 28 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant les articles 2, 3 et 10 du décret n° 2-82-472 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la licence ès lettres*..... 734

Pages

**Facultés des sciences et techniques. – Maîtrise ès sciences et techniques.**

*Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1872-98 du 9 joumada II 1419 (1er octobre 1998) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3109-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant les modules de chaque spécialité de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T) des facultés des sciences et techniques*..... 735

*Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1873-98 du 9 joumada II 1419 (1er octobre 1998) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3114-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant la liste des spécialités et des options prévue au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-550 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences et techniques*..... 736

**Douane. – Quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation.**

*Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1890-98 du 9 joumada II 1419 (1er octobre 1998) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages*..... 736

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

**Listes des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1903-98 du 13 joumada II 1419 (5 octobre 1998) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de coton sur la liste A du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc..... 736*

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1904-98 du 13 joumada II 1419 (5 octobre 1998) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tomate sur la liste A du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc..... 737*

**Commerce extérieur. – Mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.**

*Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1901-98 du 15 joumada II 1419 (7 octobre 1998) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation..... 738*

**Prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale issus de bovins.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1912-98 du 15 joumada II 1419 (7 octobre 1998) modifiant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants, de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins originaires ou provenant de certains pays..... 738*

**Désignation de sous-ordonnateur.**

*Arrêté du Premier ministre n° 3-67-98 du 23 joumada II 1419 (15 octobre 1998) désignant M. Abdelouahed El Fassi, ministre de la santé, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse »... 739*

**Code des douanes.**

*Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1973-98 du 28 joumada II 1419 (20 octobre 1998) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires..... 739*

**Homologation de normes marocaines.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 1952-98 du 8 joumada II 1419 (30 septembre 1998) portant homologation de normes marocaines..... 746*

Pages

*Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1891-98 du 14 joumada II 1419 (6 octobre 1998) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Akzo Nobel »..... 746*

**Pêche. – Interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques.**

*Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 2015-98 du 13 rabii II 1419 (7 août 1998) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques..... 747*

## TEXTES PARTICULIERS

**Banque centrale populaire. – Agrément pour effectuer des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction.**

*Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1848-98 du 3 joumada II 1419 (25 septembre 1998) portant agrément de la Banque centrale populaire pour effectuer des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction..... 747*

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

*Arrêté du Premier ministre n° 3-65-98 du 28 joumada II 1419 (20 octobre 1998) fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'élection du représentant des collectivités locales et des représentants des affiliés au régime des pensions civiles au sein du conseil d'administration de la Caisse marocaine des retraites..... 748*

TEXTES PARTICULIERS

**Ministère de la santé.**

*Arrêté du ministre de la santé n° 1889-98 du 26 joumada I 1419 (18 septembre 1998) complétant l'arrêté n° 909-86 du 25 rabii II 1406 (7 janvier 1986) fixant la liste des diplômes de pharmaciens ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité..... 750*

## AVIS ET COMMUNICATIONS

*Établissements de crédit agréés en qualité de banques..... 751*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1896-98 du 2 joumada II 1419 (24 septembre 1998) modifiant et complétant l'arrêté n° 1001-93 du 6 kaada 1414 (18 avril 1994) fixant le régime scolaire dans l'enseignement fondamental et secondaire.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 1001-93 du 6 kaada 1414 (18 avril 1994) fixant le régime scolaire dans l'enseignement fondamental et secondaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 1001-93 du 6 kaada 1414 (18 avril 1993) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* – Les élèves ..... par voie de « redoublement.

« Les élèves n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans au 16 septembre « de l'année redoublée peuvent être autorisés à doubler une « troisième fois.

« Toutefois, en ce qui concerne les élèves ayant épuisé les « années de réserve autorisées sans avoir atteint l'âge de 15 ans, « le conseil des maîtres peut, par décision motivée, sur la base « de leurs dossiers scolaires et au cas par cas, autoriser ou ne « pas autoriser ces élèves ou certains d'entre eux à poursuivre « leur scolarité. »

« *Article 5.* – Les élèves du second cycle de l'ensei- « gnement fondamental sont autorisés à suivre quatre années de « scolarité dont trois années normales et une année de réserve « par voie de redoublement.

« Toutefois, peuvent être exceptionnellement autorisés à « doubler une seconde fois, par décision motivée du conseil de « classe prise en fin de l'année scolaire, les élèves du second « cycle de l'enseignement fondamental :

« – qui n'ont doublé aucune classe précédente durant « leur scolarité dans le premier cycle de l'enseignement « fondamental, à condition que cela ne conduise pas à « tripler la même classe ;

« – qui redoublent la neuvième année de l'enseignement « fondamental, sans avoir bénéficié précédemment d'aucune « année de réserve durant toute leur scolarité dans « l'enseignement fondamental. »

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter de l'année scolaire 1998-1999.

*Rabat, le 2 joumada II 1419 (24 septembre 1998).*

ISMAIL ALAOUI.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 167-98 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998) fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'agrément des sociétés exploitant des centres de gestion de comptabilité agréés.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi n° 57-90 relative aux centres de gestion de comptabilité agréés, promulguée par le dahir n° 1-91-228 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-96-333 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) fixant les conditions d'agrément des sociétés exploitant des centres de gestion de comptabilité, notamment son article 2 (dernier alinéa),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La demande d'agrément des sociétés exploitant des centres de gestion de comptabilité agréés doit être établie selon un formulaire fourni par le ministère chargé du commerce et de l'industrie. Elle est visée par le représentant légal de la société.

ART. 2. – Le dossier d'agrément doit être déposé en 3 exemplaires au siège du ministère chargé du commerce et de l'industrie. Le dossier d'agrément doit être accompagné du règlement intérieur du centre, dûment visé par le représentant légal de la société.

Il est délivré au représentant légal de la société ou à son mandataire, un récépissé pour tout dossier déposé conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 2-96-333 susvisé.

ART. 3. – Le règlement intérieur type du centre doit fixer notamment :

– La compétence et le fonctionnement du centre ;

– Les obligations des clients et les conditions d'adhésion ;

– La composition et les missions du comité d'orientation du centre ;

– La responsabilité du centre et ses relations avec l'administration fiscale.

ART. 4. – Le rejet de la demande d'agrément doit être notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception à la société intéressée.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998).*

ALAMI TAZI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

**Département du commerce et de l'industrie**

N° ..... DCI/E/3

FORMULAIRE POUR L'AGRÉMENT DES SOCIÉTÉS
EXPLOITANT LES CENTRES DE GESTION DE COMPTABILITÉ AGRÉÉS

1) Chambre de commerce, d'industrie et de services de.....

2) Nom de la société sollicitant son agrément pour l'exploitation du centre de gestion de comptabilité agréé : .....

3) Coordonnées :

- Adresse : * .....
- Tél. : * .....
- Fax : * .....

4) Nom du directeur du centre : .....

5) Références professionnelles :

- Une fiche signalétique mentionnant le nom et prénom, l'adresse, la situation familiale et la nationalité marocaine du candidat ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Une photocopie légalisée de la CIN ;
- Une photocopie légalisée des diplômes donnant droit au moins au port du titre de comptable agréé, ainsi que tous documents justifiant que le directeur, remplit les conditions de compétence et d'expérience dans le domaine comptable et fiscal, acquises dans les secteurs public et privé.

6) Nom du représentant légal ou de son mandataire : .....

* Mentionner l'adresse, le téléphone et le fax de la société et la CCIS.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1871-98 du 9 joumada II 1419 (1er octobre 1998) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1994-95 du 28 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant les articles 2, 3 et 10 du décret n° 2-82-472 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la licence ès lettres.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-82-472 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la licence ès lettres, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3, 10 et 11 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1994-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant les articles 2, 3 et 10 du décret n° 2-82-472 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la licence ès lettres, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition des doyens des facultés des lettres et des sciences humaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique précité n° 1994-95 sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste..... comme suit :
« ..... ;
« ..... ;
« Animation culturelle et tourisme ;
« Aménagement et urbanisme des espaces littoraux. »

*(Le reste sans changement.)*

« *Article 2.* – L'article 3 du décret.....
« .....
« est sanctionné par le diplôme de la licence ès lettres.

« Toutefois, les spécialités de langues étrangères « appliquées, de communication ..... « et d'animation culturelle et tourisme et d'aménagement et « urbanisme des espaces littoraux ne comportent que le « deuxième cycle.

« Pour s'inscrire dans l'une.....
« ..... littérature.

« Pour s'inscrire dans les spécialités communication.....
« .....
« et d'animation culturelle et tourisme et d'aménagement et « urbanisme des espaces littoraux, les étudiants doivent être « titulaires d'un certificat universitaire d'études littéraires. Ils « doivent être, en outre, les uns et les autres acceptés par une « commission spéciale désignée par le doyen et chargée d'étudier « les dossiers des candidats en vue de s'assurer de leurs aptitudes « à poursuivre les enseignements de la spécialité choisie.

« Les dispositions de l'alinéa.....
« ..... »

*(Le reste sans changement)*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 3.* – Les disciplines d'enseignement.....
« ..... sont complétées ainsi qu'il suit :

« Langue et littérature arabes

« .....

« .....

« Animation culturelle et tourisme

« .....

« .....

*« Aménagement et urbanisme des espaces littoraux*

| DISCIPLINES | NOMBRE D'HEURES hébdomadaires |
|---|---|
| *Première année* | |
| I. – Milieux naturels littoraux | 3h |
| 1) Biogéographie des milieux littoraux | 1h |
| 2) Géomorphologie du littoral | 1h |
| 3) Aménagement et environnement | 1h |
| II. – Organisation de l'espace littoral | 3h |
| 1) Territoires-espaces et paysages | 1h |
| 2) Dyna. et gestion des espaces urbains | 1h |
| 3) Dyna. et gestion des espaces ruraux | 1h |
| III. – Processus de l'aménagement | 3h |
| 1) Aménagement urbain | 1h |
| 2) Aménagement rural et développement local | 1h |
| 3) Aménagement et tourisme | 1h |
| IV. – Cartographie et techniques | 2h |
| 1) Informatique, cartographie | 1h |
| 2) Statistiques, économie | 1h |
| 3) Télédétection | 1h |
| V. – Communication et langues | 2h |
| Langue française | 1h |
| Langue anglaise | 1h |
| VI. – Stage, séminaires, excursions et travaux de terrain | 1 mois |
| TOTAL | 27h |
| *Deuxième année* | |
| I. – Milieux naturels littoraux et leur aménagement | 3h |
| 1) Aspects géographiques de l'action de l'homme sur l'envir. phys | 1h |
| 2) Géomorphologie et climat du littoral | 1h |
| 3) Aménagement, environnement et paysages littoraux | 1h |
| II. – Organisation et aménagement de l'espace | 3h |
| 1) Gestion des espaces urbains | 1h |
| 2) Gestion des espaces ruraux | 1h |
| 3) Infrastructures et aménagement | 1h |
| III. – Géographie du Maroc | 3h |
| 1) Géographie régionale et économique du Maroc | 1h |
| 2) Villes, évolution économique et sociale | 1h |
| 3) Économie du tourisme et impact sur le dévelop. régional | 1h |
| IV. – Cartographie et techniques | 2h |
| 1) Informatique, cartographie | 1h |
| 2) Statistiques, économie, droit | 1h |
| 3) Télédétection et S.I.G | 1h |
| V. – Communication et langues | 2h |
| Langue française | 1h |
| Langue anglaise | 1h |
| VI. – Stage, séminaires, excursions et travaux de terrain | 2 mois |
| TOTAL | 27h |

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de l'année universitaire 1997-1998.

*Rabat, le 9 joumada II 1419 (1er octobre 1998).*

NAJIB ZEROUALI.

---

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1872-98 du 9 joumada II 1419 (1er octobre 1998) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3109-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant les modules de chaque spécialité de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T) des facultés des sciences et techniques.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3109-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant les modules de chaque spécialité de la maîtrise sciences et techniques (M.S.T) des facultés des sciences et techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des modules composant chacune des spécialités de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T) est complétée ainsi qu'il suit :

**« Tableau annexe**
**« fixant la liste des modules**
**« de la maîtrise ès sciences et techniques**
**« (M.S.T)**

*« 1 – Spécialité : informatique*

| N° D'ORDRE | LISTE DES MODULES |
|---|---|
| ... ..... | ..... |
| ..... | ..... |

*« 21 – Spécialité : génie - industriel*

| N° D'ORDRE | LISTE DES MODULES |
|---|---|
| ..... | ..... |
| ..... | ..... |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*22 – Spécialité : Mathématiques appliquées aux sciences de l'ingénieur.*

| N° D'ORDRE | LISTE DES MODULES |
|---|---|
| 1 | topologie |
| 2 | Calcul différentiel. Equations différentielles |
| 3 | Algorithmique et structure de données |
| 4 | Intégration |
| 5 | Analyse numérique |
| 6 | Analyse fonctionnelle appliquée |
| 7 | Techniques d'expression et de communication : Anglais scientifique et technique, gestion |
| 8 | Projet de fin d'Etudes |
| | Modules optionnels (quatre modules au choix) (*) : |
| | Contrôle optimal |
| | Mécanique des milieux continus |
| | Programmation mathématique |
| | Géométrie de la C.A.O et modélisation |
| | Equations aux dérivées partielles et modélisation |
| | Modélisation orientée objet/ programmation C++ |

(*) Le doyen fixe au début de chaque année, les quatre modules optionnels

ART. 2. – Le présent arrêté, sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de l'année universitaire 1998-1999.

*Rabat, le 9 joumada II 1419 (1er octobre 1998).*

NAJIB ZEROUALI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1873-98 du 9 joumada II 1419 (1er octobre 1998) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3114-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant la liste des spécialités et des options prévue au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-550 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences et techniques.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3114-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant la liste des spécialités et des options prévue au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-550 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences et techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialités et des options prévue à l'article 2 du décret n° 2-90-550 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« 1 – Spécialité informatique ;

« ..... ;

« ..... ;

« ..... ;

« 21 – Spécialité : génie-industriel ;

« 22 – Spécialité : mathématiques appliquées aux sciences de « l'ingénieur. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de l'année universitaire 1998-1999.

*Rabat, le 9 joumada II 1419 (1er octobre 1998).*

NAJIB ZEROUALI.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1890-98 du 9 joumada II 1419 (1er octobre 1998) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogées, les dispositions du chapitre III du titre premier de l'arrêté susvisé n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 9 joumada II 1419 (1er octobre 1998).*

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1903-98 du 13 joumada II 1419 (5 octobre 1998) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de coton sur la liste A du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) notamment son article 4 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Vu le décret n° 2-98-372 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste A du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de coton désignées ci-après :

| NOM DES VARIÉTÉS | OBTENTEUR/DEMANDEUR | ANNÉE d'inscription |
|---|---|---|
| Tadla 89 | INRA Maroc | 1998 |
| Tadla 97 | INRA Maroc | 1998 |
| Tadla 100 | INRA Maroc | 1998 |

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la repression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 13 joumada II 1419 (5 octobre 1998).*

HABIB EL MALKI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1904-98 du 13 joumada II 1419 (5 octobre 1998) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tomate sur la liste A du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Vu le décret n° 2-98-372 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste A du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de tomate désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la repression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 13 joumada II 1419 (5 octobre 1998).*

HABIB EL MALKI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Tableau des variétés de tomate inscrites au catalogue officiel en 1998**

| NOM DES VARIÉTÉS | OBTENTEUR/DEMANDEUR | ANNÉE d'inscription |
|---|---|---|
| Tomate (type normal et long shelf life) | | |
| BB 239 | Bakker Brothers | 1998 |
| Magnifica | Clause | 1998 |
| Chems | Zeraim | 1998 |
| Dynamite | Zeraim | 1998 |
| Calibra | Enza Zaden | 1998 |
| T 5874 | Sun Seeds | 1998 |
| Tomate (type kiwate) Romana | Western Seed | 1998 |
| Tomate (porte greffe) Braufort | De Ruiter Seeds | 1998 |

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1901-98 du 15 joumada II 1419 (7 octobre 1998) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'article premier de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n°1-91-261 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 3-96 ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ;

Après avis du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat chargé de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les listes annexées à l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) susvisé relatives aux marchandises soumises à licence d'importation et d'exportation sont complétées par les listes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 15 joumada II 1419 (7 octobre 1998).*

ALAMI TAZI.

*

* *

**LISTE I**

*Marchandises pour lesquelles*

*licence d'importation est exigible*

| NUMÉRO DE NOMENCLATURE | DÉSIGNATION DES PRODUITS |
|---|---|
| 2903.14.00.10 | - Tétrachlorure de carbone |
| 2903.19.00.10 | - Chloroforme de Méthyle |
| 2903.41.00.00 | - Trichlorofluorométhane |
| 2903.42.00.00 | - Dichlorodifluorométhane |
| 2903.43.00.00 | - Trichlorotrifluoroéthane |
| 2903.44.00.00 | - Dichlorotétrafluoroéthane |
| 2903.44.00.00 | - Chloropentafluoréthane |
| 2903.46.00.00 | - Chlorobromodiflurométhane |
| 2903.46.00.00 | - Bromotrifluorométhane |
| 2903.46.00.00 | - Dibromotétrafluoroéthane |

**LISTE II**

*Marchandises pour lesquelles*

*licence d'exportation est exigible*

| NUMÉRO DE NOMENCLATURE | DÉSIGNATION DES PRODUITS |
|---|---|
| 2903.14.00.10 | - Tétrachlorure de carbone |
| 2903.19.00.10 | - Chloroforme de Méthyle |
| 2903.41.00.00 | - Trichlorofluorométhane |
| 2903.42.00.00 | - Dichlorodifluorométhane |
| 2903.43.00.00 | - Trichlorotrifluoroéthane |
| 2903.44.00.00 | - Dichlorotétrafluoroéthane |
| 2903.44.00.00 | - Chloropentafluoréthane |
| 2903.46.00.00 | - Chlorobromodiflurométhane |
| 2903.46.00.00 | - Bromotrifluorométhane |
| 2903.46.00.00 | - Dibromotétrafluoroéthane |

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1912-98 du 15 joumada II 1419 (7 octobre 1998) modifiant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants, de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins originaires ou provenant de certains pays.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants, de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins originaires ou provenant de certains pays, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) sont modifiées comme suit :

« *Article 2.* – Sous réserve des dispositions de l'article 2 *bis* « ci-après sont également frappés de prohibition d'entrée sur le « territoire national, à partir du Portugal, de l'Italie, de la « République d'Irlande, du Canada, du Danemark, du Sultanat « d'Oman, des Pays-Bas et de Belgique où des cas d'encé- « phalopathie spongiforme bovine ont été déclarés :

« – les viandes et abats de l'espèce bovine ;

« – les produits obtenus à partir d'animaux de l'espèce « bovine qui sont susceptibles d'entrer dans la chaîne « alimentaire ;

« – les farines de viandes et d'os issus de mammifères. »

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 15 joumada II 1419 (7 octobre 1998).*

HABIB EL MALKI.

**Arrêté du Premier ministre n° 3-67-98 du 23 joumada II 1419 (15 octobre 1998) désignant M. Abdelouahed El Fassi, ministre de la santé, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse ».**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment les articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-95-500 du 9 rabii I 1416 (7 août 1995) portant création du compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.04 intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse » ;

Après avis conforme du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abdelouahed El Fassi, ministre de la santé, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse ».

ART. 2. – Le ministre de la santé, est habilité à désigner des sous-ordonnateurs suppléants des crédits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus seront fixées par ordonnance de délégation de crédits.

ART. 4. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 23 joumada II 1419 (15 octobre 1998).*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1973-98 du 28 joumada II 1419 (20 octobre 1998) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 116-1° ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier 1° de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – 1° – Sous réserve de l'application des « dispositions de l'article 116 *bis* du code des douanes susvisé « et des articles 15, 16, 17, 17 *bis*, 17 *ter* et 17 *decies* ci-après, la « formule de la déclaration..... « figure en annexe I au présent arrêté.

« 2° – .....»

*(la suite sans modification)*

ART. 2. – L'intitulé du titre IV de l'arrêté précité n° 1319-77 est complété comme suit :

« TITRE IV

*« Déclaration verbale, déclaration occasionnelle, « déclaration conventionnelle, déclaration d'importation « temporaire des moyens de transports appartenant à des non « résidents, déclaration d'entrée et de sortie des bateaux de « plaisance, déclaration simplifiée d'importation et d'exportation « des échantillons, modèles, spécimen et coupes-types. »*

ART. 3. – Le titre IV de l'arrêté précité est complété par le chapitre VI à insérer à la suite de l'article 17 *nonies*, libellé comme suit :

**« Chapitre VI**

*« Déclaration simplifiée d'importation et d'exportation des « échantillons, modèles, spécimen et coupes-types*

« *Article 17* decies. – L'importation par les sociétés « exportatrices, sous le régime de l'admission temporaire des « échantillons, modèles, spécimen et coupes-types d'une valeur « sans paiement ne dépassant pas cinq mille (5.000,00) dirhams « ainsi que l'exportation des produits compensateurs « correspondants peuvent être couvertes par une déclaration « intitulée déclaration simplifiée d'importation et d'exportation « des échantillons, modèles, spécimen et coupes-types, conforme « au modèle joint en annexe VI au présent arrêté. »

« *Article 17* undecies. – Les conditions et les modalités « d'utilisation de ladite déclaration simplifiée, sont définies par le « directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects. »

ART. 4. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 28 joumada II 1419 (20 octobre 1998).*

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Royaume du Maroc

Ministère de l'Economie et des Finances

Administration des Douanes et Impôts Indirects

N° 000000

# DECLARATION SIMPLIFIEE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES ECHANTILLONS, MODELES, SPECIMEN ET COUPES-TYPES

(Régime de l'Admission Temporaire)

## IMPORTATION (*)

*Exemplaire Redevable*

| BUREAU | DATE D'ENREGISTREMENT | N° DECLARATION |
|---|---|---|
| | | |

| EXPEDITEUR : | DESTINATAIRE : | DECLARANT : |
|---|---|---|
| Adresse : | Adresse :<br>N° RC : Centre : | Adresse :<br>N° Agrément : N° REP. : |

| N° CT/LTA/CMR/VOL | N° DECL. SOMMAIRE | NOMBRE ET NATURE DES COLIS | POIDS BRUT | POIDS NET |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |

**DESIGNATION DES MARCHANDISES IMPORTEES**

| Origine : | Provenance : | |
|---|---|---|

| Description des marchandises | Poids, Mètrage, Unité, Autres... | Valeur |
|---|---|---|
| | | |

Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, réglements et décisions propres au régime de l'admission temporaire et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Le soumissionnaire

Le déclarant

**RECONNAISSANCE DU SERVICE**

| BON A ENLEVER | VU A L'ENLEVEMENT |
|---|---|
| L'inspecteur | |

*(*) Exportations et apurements Cf. verso*

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## EXPORTATIONS ET APUREMENTS

| Bureau de sortie | Marchandises exportées | | Apurements matières premières | | Visa du déclarant ou Soumissionaire | Reconnaissance du service | Visa et date à la sortie |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nature | Quantités | Poids | Déchets | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | Total..... | | | | | | |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Royaume du Maroc

Ministère de l'Economie et des Finances

Administration des Douanes et Impôts Indirects

N° 000000

# DECLARATION SIMPLIFIEE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES ECHANTILLONS, MODELES, SPECIMEN ET COUPES-TYPES

(Régime de l'Admission Temporaire)

## IMPORTATION (*)

*Exemplaire Export*

| BUREAU | DATE D'ENREGISTREMENT | N° DECLARATION |
|---|---|---|
| | | |

| EXPEDITEUR : | DESTINATAIRE : | DECLARANT : |
|---|---|---|
| Adresse : | Adresse :<br>N° RC : Centre : | Adresse :<br>N° Agrément : N° REP. : |

| N° CT/LTA/CMR/VOL | N° DECL. SOMMAIRE | NOMBRE ET NATURE DES COLIS | POIDS BRUT | POIDS NET |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |

**DESIGNATION DES MARCHANDISES IMPORTEES**

| Origine : | Provenance : | |
|---|---|---|

| Description des marchandises | Poids, Mètrage, Unité, Autres... | Valeur |
|---|---|---|
| | | |

Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, réglements et décisions propres au régime de l'admission temporaire et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Le soumissionnaire

Le déclarant

**RECONNAISSANCE DU SERVICE**

| BON A ENLEVER | VU A L'ENLEVEMENT |
|---|---|
| L'inspecteur | |

*(*) Exportations et apurements Cf. verso*

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## EXPORTATIONS ET APUREMENTS

| Bureau de sortie | Marchandises exportées | | Apurements matières premières | | Visa du déclarant ou Soumissionaire | Reconnaissance du service | Visa et date à la sortie |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nature | Quantités | Poids | Déchets | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | Total ..... | | | | | | |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Royaume du Maroc

Ministère de l'Economie et des Finances

Administration des Douanes et Impôts Indirects

N° 000000

# DECLARATION SIMPLIFIEE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES ECHANTILLONS, MODELES, SPECIMEN ET COUPES-TYPES

(Régime de l'Admission Temporaire)

## IMPORTATION (*)

*Exemplaire Import*

| BUREAU | DATE D'ENREGISTREMENT | N° DECLARATION |
|---|---|---|
| | | |

| EXPEDITEUR : | DESTINATAIRE : | DECLARANT : |
|---|---|---|
| Adresse : | Adresse :<br>N° RC : Centre : | Adresse :<br>N° Agrément : N° REP. : |

| N° CT/LTA/CMR/VOL | N° DECL. SOMMAIRE | NOMBRE ET NATURE DES COLIS | POIDS BRUT | POIDS NET |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |

**DESIGNATION DES MARCHANDISES IMPORTEES**

| Origine : | Provenance : | |
|---|---|---|

| Description des marchandises | Poids Mètrage, Unité, Autres... | Valeur |
|---|---|---|
| | | |

Le déclarant

Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, réglements et décisions propres au régime de l'admission temporaire et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Le soumissionnaire

**RECONNAISSANCE DU SERVICE**

| BON A ENLEVER | VU A L'ENLEVEMENT |
|---|---|
| L'inspecteur | |

*(*) Exportations et apurements Cf. verso*

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## EXPORTATIONS ET APUREMENTS

| Bureau de sortie | Marchandises exportées | | Apurements matières premières | | Visa du déclarant ou Soumissionaire | Reconnaissance du service | Visa et date à la sortie |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nature | Quantités | Poids | Déchets | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | Total..... | | | | | | |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 1952-98 du 8 joumada II 1419 (30 septembre 1998) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 21 mai 1998,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 8 joumada II 1419 (30 septembre 1998).*

*Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,*
ALAMI TAZI.

*Le ministre de l'équipement,*
BOUAMOR TAGHOUAN.

*
* *

**Annexe**

– NM 13.1.007 : essai d'identification – Détermination des limites d'atterberg – Limite de plasticité au rouleau – Limite de liquidité à la coupelle ;
– NM 13.1.008 : analyse granulométrique des sols – Tamisage ;
– NM 13.1.009 : essai à l'oedomètre – Essai de fluage ;
– NM 13.1.010 : détermination de la teneur en eau pondérale des sols – Méthode par étuvage ;
– NM 13.1.011 : essai triaxial consolide nondraine avec mesure de la pression interstitielle ;
– NM 13.1.012 : détermination de la limite de liquidité – Méthode au pénetromètre à cône.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1891-98 du 14 joumada II 1419 (6 octobre 1998) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Akzo Nobel ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 830-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) portant homologation de normes marocaines ;

Vu le décret n° 2-98-376 du 8 hija 1418 (6 avril 1998) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Après avis de la commission des industries chimiques et parachimiques issue du comité d'assurance qualité,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société Akzo Nobel Coating pour l'activité de conception, production, commercialisation et distribution de peintures, vernis et diluants, exercée sur les sites suivants :

• Siège social : 64, boulevard Moulay Slimane 20300 - Casablanca,

• et Usine : boulevard « B », Aïn-es-Sebaâ 20250 - Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine N M ISO 9001 - 1995.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 14 joumada II 1419 (6 octobre 1998).*

ALAMI TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 2015-98 du 13 rabii II 1419 (7 août 1998) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES, CHARGÉ DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier, paragraphe 2 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (alinéa 1) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1560-98 du 26 rabii I 1419 (21 juillet 1998) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation des espèces halieutiques ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche de la sardine, de l'anchois, du maquereau, du poisson sabre ainsi que celle des sardinelles et des chinchards, est interdite pour une durée d'une année, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », au large des côtes comprises entre les parallèles 25° et 24°, sur une distance de 15 milles marins calculés à partir des lignes de base.

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 13 rabii II 1419 (7 août 1998).*
THAMI KHYARI.

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1848-98 du 3 joumada II 1419 (25 septembre 1998) portant agrément de la Banque centrale populaire pour effectuer des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 552-98 du 7 moharrem 1419 (4 mai 1998) fixant les conditions d'agrément des établissements de crédit effectuant des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire dont le siège social est sis à Casablanca au 101, boulevard Mohammed Zerktouni, est agréée pour effectuer des opérations de crédit foncier et de crédit de la construction conformément aux dispositions du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) susvisé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 3 joumada II 1419 (25 septembre 1998).*
FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

**Arrêté du Premier ministre n° 3-65-98 du 28 joumada II 1419 (20 octobre 1998) fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'élection du représentant des collectivités locales et des représentants des affiliés au régime des pensions civiles au sein du conseil d'administration de la Caisse marocaine des retraites.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites promulguée par le dahir n° 1-96-106 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Vu le décret n° 2-95-749 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) pris pour l'application de la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (26 septembre 1977) portant statut des fonctionnaires communaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les membres titulaires et suppléants visés à l'article 5 de la loi n° 43-95 précitée et représentant respectivement les collectivités locales et les personnels affiliés au régime des pensions civiles au sein du conseil d'administration de la Caisse marocaine des retraites sont élus dans les conditions et selon les modalités fixées au présent arrêté.

ART. 2. – Les membres titulaires et suppléants visés à l'article premier ci-dessus sont élus pour un mandat de 3 ans au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour.

ART. 3. – Le représentant des collectivités locales est élu par un collège électoral formé des présidents des conseils des communes urbaines et rurales.

ART. 4. – Les trois représentants titulaires et les trois représentants suppléants des affiliés au régime des pensions civiles sont répartis comme suit :

- deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des affiliés en activité dans les administrations publiques et les établissements publics, élus par un collège électoral formé de tous les représentants titulaires du personnel au sein des commissions centrales visées à l'article 32 *bis* du décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé et des commissions similaires au sein des établissements publics concernés ;
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des affiliés en activité dans les communes urbaines et rurales, élus par un collège électoral formé des représentants titulaires du personnel communal au sein des commissions administratives paritaires.

ART. 5. – Tout président de commune et tout affilié appartenant à l'un des collèges électoraux visés aux articles 3 et 4 ci-dessus peut présenter sa candidature au titre du collège électoral auquel il appartient.

ART. 6. – La date du scrutin est fixée par décision de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives et fait d'objet d'un avis diffusé sur les ondes de la radio et publié dans un quotidien national au moins 45 jours avant la date fixée pour le scrutin.

ART. 7. – La déclaration de candidature est déposée personnellement par chaque candidat au siège de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives contre récépissé, 30 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Sont interdites les candidatures au titre de plus d'un collège électoral.

La déclaration de candidature doit porter le prénom, le nom, la signature et l'adresse du candidat ainsi que le collège électoral auquel il appartient et le nom de l'administration publique, de la commune ou de l'établissement public qu'il représente ou dont il relève.

Chaque déclaration de candidature est accompagnée d'une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale.

ART. 8. – L'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives arrête la liste définitive des candidatures au titre de chaque collège électoral. cette liste est affichée au siège de l'autorité susvisée 15 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

ART. 9. – Le vote se fait exclusivement par correspondance.

Les bulletins de vote ainsi que la liste des candidats et les enveloppes destinées au vote sont transmis par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives aux électeurs par l'intermédiaire de l'administration publique ou l'établissement public dont ils relèvent, pour ce qui concerne l'élection des représentants des fonctionnaires de l'Etat et des personnels des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles ; et par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

pour ce qui concerne l'élection du représentant des collectivités locales et du représentant des personnels des collectivités locales affiliés au régime des pensions civiles.

Les bulletins de votes et la liste des candidats doivent être envoyés 15 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

ART. 10. – Le votant insère son bulletin de vote dans l'enveloppe qui lui a été fournie et qui ne doit porter aucune mention extérieure autre que le cachet de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives et les mentions imprimées à l'avance.

Le votant place ladite enveloppe préalablement fermée sous un second pli portant au verso les mentions suivantes :

– prénom, nom et signature du votant ;
– numéro de sa carte d'identité nationale ;
– nom du collège électoral auquel il appartient.

ART. 11. – Le pli contenant le bulletin de vote doit parvenir dûment cacheté à l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives au plus tard le jour fixé pour les élections.

Est considéré comme non valable le pli ne portant pas les mentions visées à l'article 10 ci-dessus.

Sont également annulés :
– les bulletins de vote portant un signe susceptible de nuire au secret du vote ;
– les plis vides ou contenant des bulletins blancs ;
– les bulletins portant plus d'un nom de candidat ;
– les bulletins portant le nom d'une personne non-candidate.

ART. 12. – L'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives désigne une commission de dépouillement des votes qui veille au recensement et au dépuoillement des voix et à la proclamation des résultats.

La commission susvisée doit comprendre trois fonctionnaires, dont un président, non-candidats à siéger au sein du conseil d'administration de la Caisse marocaine des retraites.

Tout candidat peut assister aux opérations de dépouillement des voix.

ART. 13. – L'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives soumet les plis qu'elle a reçus de manière régulière ainsi que la liste des électeurs au président de la commission de dépouillement à 9 heures du matin du huitième (8e) jour suivant la date fixée pour le scrutin.

Le président de la commission de dépouillement procède à l'ouverture de l'urne et constate devant les candidats présents qu'elle est vide puis la ferme à clé avant que les bulletins de vote n'y soient placés, et ce, pendant toute la durée de vote.

ART. 14. – La commission tranche toutes les questions soulevées par l'opération de dépouillement des votes et consigne ses observations sur le procès-verbal visé à l'article 16 ci-dessous.

ART. 15. – Le président de la commission de dépouillement des votes procède, aussitôt après l'opération de mise des bulletins de vote dans l'urne, à l'ouverture de celle-ci puis commence, avec l'assistance des deux autres membres de la commission, à déterminer le nombre de voix obtenues par chaque candidat et à classer les candidats selon le nombre de voix obtenues.

ART. 16. – Pour ce qui concerne le représentant des collectivités locales, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages est proclamé élu en qualité de membre titulaire et le candidat qui le suit dans l'ordre décroissant du nombre des voix est proclamé élu en qualité de membre suppléant.

Les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages sont proclamés élus en qualité de membres titulaires et les deux autres candidats qui les suivent dans l'ordre décroissant des voix sont proclamés élus en qualité de représentants suppléants, pour ce qui concerne les représentants des affiliés en activité dans les administrations publiques et les établissements publics.

Est proclamé élu en qualité de membre titulaire le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages et le candidat qui le suit dans l'ordre décroissant des suffrages en qualité de membre suppléant, en ce qui concerne le représentant des personnels des collectivités locales.

En cas d'égalité des voix, est proclamé élu le candidat le plus âgé ou par tirage au sort si les candidats ont le même âge.

Un procès-verbal des opérations électorales est établi et retrace les résultats du scrutin, le nombre de bulletins de vote réguliers et des bulletins nuls ainsi que le nombre d'électeurs inscrits et celui des votants.

ART. 17. – Le procès-verbal est signé par tous les membres de la commission et soumis en quatre exemplaires à l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives qui en conserve un et adresse les autres à l'autorité gouvernementale chargée des finances, à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et au directeur de la Caisse marocaine des retraites.

ART. 18. – L'arrêté proclamant les résultats du scrutin est affiché au siège de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 19. – Si avant l'expiration de son mandat, l'un des membres titulaires représentant les collectivités locales ou les affiliés au régime des pensions civiles se trouve, pour quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant devient titulaire à sa place pour la période restant du mandat. Le suppléant nommé titulaire est remplacé par le candidat non élu du même collège électoral et qui avait obtenu le plus de voix après lui.

ART. 20. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de son exécution.

*Rabat, le 28 joumada II 1419 (20 octobre 1998).*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ

**Arrêté du ministre de la santé n° 1889-98 du 26 joumada I 1419 (18 septembre 1998) complétant l'arrêté n° 909-86 du 25 rabii II 1406 (7 janvier 1986) fixant la liste des diplômes de pharmaciens ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 909-86 du 25 rabii II 1406 (7 janvier 1986) fixant la liste des diplômes de pharmaciens ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 909-86 du 25 rabii I 1406 (7 janvier 1986) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les diplômes et titres de pharmaciens « ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité prévue « par le décret n° 2-81-26 du 23 joumada I 1402 (25 mars 1982) « susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1) Cas d'un seul diplôme :

« *a* – .....

« *b* – .....

« *c* – .....

« *d* – .....

« *e* – Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale « obtenu après quatre années d'études au moins.

« 2) ..... »

*(Le reste sans changement).*

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 26 joumada I 1419 (18 septembre 1998).*

ABDELOUAHED EL FASSI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Liste des établissements de crédit agréés par le ministre de l'économie et des finances, arrêtée au 30 juin 1998, établie en application des dispositions de l'article 44 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle**

*I – Établissements de crédit agréés en qualité de banques*

| DÉNOMINATION SOCIALE | ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT | ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL |
|---|---|---|
| ABN Amro Bank (Maroc) S.A. | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 47 *bis*, rue Allal-Ben-Abdellah, Casablanca |
| Arab Bank PLC (1) | Arrêté n° 551-98 du 7 moharrem 1419 (4 mai 1998) | 174, boulevard Mohammed-V, Casablanca |
| Argentaria Banco Exterior Maroc « Bex-Maroc | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 5, rue Ali Abderrazak - 20100, Casablanca |
| Bank Al-Amal | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 288, boulevard Mohamed Zerktouni, Casablanca |
| Banque centrale populaire « B.C.P. » | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 101, boulevard Mohamed Zerktouni, Casablanca |
| Banque commerciale du Maroc « B.C.M. » | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 2, boulevard Moulay Youssef, Casablanca |
| Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient « B.M.A.O. » | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 1, place Bandoeng, 20000 - Casablanca |
| Banque marocaine du commerce extérieur « B.M.C.E. » | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 140, avenue Hassan II 20000 - Casablanca |
| Banque marocaine pour le commerce et l'industrie « B.M.C.I. » | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 26, place des Nations unies, Casablanca |
| Banque nationale pour le développement économique « B.N.D.E. » | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 12, place des Alaouites, 10000 - Rabat |
| Banque populaire d'Agadir | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | Avenue Hassan II, Agadir |
| Banque populaire d'Al Hoceima | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 88-90, boulevard Mohammed-V, Al Hoceima |
| Banque populaire de Beni-Mellal | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 287, boulevard Mohammed-V, Béni-Mellal |
| Banque populaire de Casablanca | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | Espace porte d'Anfa, 2, angle boulevard d'Anfa et avenue Moulay Rachid, Casablanca |
| Banque populaire d'El-Jadida | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | Boulevard Jamia-El Arabia, El-Jadida |
| Banque populaire de Fès | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | Angle rue Allal Loudyi et rue Abdelali Benchekroun, Fès |
| Banque populaire du Gharb | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 53, avenue Al-Istiqlal, Kénitra |
| Banque populaire de Laâyoune | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 9, boulevard Mohammed-V, Laâyoune |
| Banque populaire de Marrakech | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | Avenue Abdelkrim Khattabi, Marrakech |
| Banque populaire de Meknès | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 4 rue d'Alexandrie, Meknès |
| Banque populaire de Nador | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 113, boulevard Al-Massira, Nador |

(1) Banque nouvellement agréée sous forme de succursale de l'Arab Bank Plc dont le siège social est sis à Amman (Jordanie), en lieu et place de l'Arab Bank Maroc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| DÉNOMINATION SOCIALE | ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT | ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL |
|---|---|---|
| Banque populaire d'Ouarzazate | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | Avenue Moulay Rachid, Ouarzazate |
| Banque populaire d'Oujda | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 16 (23 août 1994) | Boulevard Derfoufi, Oujda |
| Banque populaire de Rabat | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 3, avenue de Tripoli, Rabat |
| Banque populaire de Safi | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | Place Mohammed-V, Safi |
| Banque populaire de Tanger | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 76, avenue Mohammed-V, Tanger |
| Banque populaire de Taza | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | Boulevard Moulay Youssef, Taza |
| Banque populaire de Tétouan | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 1, rue Al Wahda, Tétouan |
| Banque populaire de Tiznit | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | Avenue Prince Héritier Sidi-Mohamed, Tiznit |
| Caisse nationale de crédit agricole « C.N.C.A. » | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 2, avenue d'Alger, Rabat |
| Casablanca finance markets (2) | Arrêté n° 1391-98 du 14 safar 1419 (9 juin 1998) | 5-7, rue Ibnou Tofail, Casablanca |
| Citibank Maghreb | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 52, avenue Hassan II, Casablanca |
| Crédit immobilier et hôtelier « C.I.H. » | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 187, avenue Hassan II, Casablanca |
| Crédit du Maroc | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 48-58, boulevard Mohammed-V, Casablanca |
| Fonds d'équipement communal « F.E.C. » | Arrêté du 14 chaabane 1417 (25 décembre 1996) | 1, rue Oued Baht, Agdal - Rabat |
| Médiafinance | Arrêté n° 1972-95 du 21 safar 1416 (20 juillet 1995) | 7, rue Asilah, appartement 12, boulevard Ziraoui, Casablanca |
| Société générale marocaine de banques « S.G.M.B. » | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 55, boulevard Abdelmoumen, Casablanca |
| Société marocaine de dépôt et crédit « S.M.D.C. » | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 79, avenue Hassan II, Casablanca |
| Union marocaine de banques « U.M.B. » | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 36, rue Tahar Sebti, Casablanca |
| Wafabank | Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) | 163, avenue Hassan II, Casablanca |

(2) Banque nouvellement agréée

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*II– Établissements de crédit agréés en qualité de sociétés de financement*

A – Sociétés de crédit à la consommation

| DÉNOMINATION SOCIALE | ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT | ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL |
|---|---|---|
| Assalaf chaabi de l'oriental | Arrêté n° 1632-96 du 30 rabii I 1417 (16 août 1996) | Boulevard de l'Istiqlal, immeuble Ben Addi, Oujda |
| Assalaf chaabi du centre (*) | Arrêté n° 1298-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 594-97 du 25 kaada 1417 (4 avril 1997) | 51, boulevard Rahal- El-Meskini, Casablanca |
| Assalaf chaabi du centre nord et du centre sud | Arrêté n° 1301-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) | Résidence Al Wahda, avenue Allal-Ben-Abdellah, Fès |
| Assalaf chaabi du nord ouest (**) | Arrêté n° 1371-96 du 23 safar 1417 (10 juillet 1996) | 3, rue Moulay Rachid, résidence Chellah, Rabat |
| Assalaf chaabi du Tensift (**) | Arrêté n° 1372-96 du 23 safar 1417 (10 juillet 1996) | 13, angle rues Allal-Ben-Ahmed et Abou Hayane Attaouhidi, quartier de l'hôpital, Guéliz, Marrakech |
| Assalaf chaabi pour le sud | Arrêté n° 2208-96 du 23 joumada II 1417 (5 novembre 1996) | Boulevard de la Mecque, immeuble des Habous, Laâyoune |
| Attijari Cetelem | Arrêté n° 1731-96 du 2 joumada I 1417 (16 septembre 1996) | 2, boulevard Moulay Youssef, Casablanca |
| Credicom | Arrêté n° 327-97 du 13 chaoual 1417 (21 février 1997) | 2, rue Molière, Casablanca |
| Crédit domestique rapide « CREDOR » (*) | Arrêté n° 1303-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) | 155, boulevard d'Anfa, Casablanca |
| Crédits divers marocains « CREDIM » | Arrêté n° 999-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) | Boulevard Khadir Ghillane, immeuble Chekkouri, Safi |
| Dar Salaf S.A. (***) | Arrêté n° 1409-98 du 15 safar 1419 (10 juin 1998) | 207, boulevard Zerktouni, Caablanca |
| Diac Équipement (*) | Arrêté n° 998-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 23-97 du 22 chaabane 1417 (2 janvier 1997) | 32, boulevard de la Résistance, Casablanca |
| Diac Salaf (*) | Arrêté n° 1302-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) | 32, boulevard de la Résistance, Casablanca |
| Omnium financier pour l'achat à crédit « Finacred » | Arrêté n° 1094-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) | 18, rue de Rocroy, Belvédère, Casablanca |
| Safa-crédit S.A. (*) | Arrêté n° 1733-96 du 2 joumada I 1417 (16 septembre 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 353-97 du 20 chaoual 1417 (28 février 1997) | 52, avenue Allal-Ben-Abdellah, Meknès |
| Salaf Al Hanaa pour le financement | Arrêté n° 1082-96 du 11 moharrem 1417 (29 mai 1996) | Boulevard Baghdad, rue 142, n° 167 *bis*, Aïn-Choc, Casablanca |
| Salafin (**) | Arrêté n° 855-97 du 2 moharrem 1418 (9 mai 1997) | Rue Mohamed Arrachid, immeuble Iman Centre (9e étage), 20000 Casablanca |

(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir, du public, des fonds d'un terme supérieur à deux ans.
(**) Sociétés ayant procédé au changement d'adresse de leurs sièges sociaux.
(***) Société nouvellement agréée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| DÉNOMINATION SOCIALE | ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT | ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL |
|---|---|---|
| Salaf Al Moustakbal S.A. | Arrêté n° 1295-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) | 20, boulevard de la Mecque, Laâyoune |
| Société africaine Louifak pour l'achat et le financement à crédit « Salaf » (*) (**) | Arrêté n° 1297-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 2486-96 du 1er chaabane 1417 (12 décembre 1996) | 12, rue Abou-Al-Hassan Al-Achâari, Casablanca |
| Société de crédit à la consommation « Taslif » (*) | Arrêté n° 994-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 549-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997) | 29, boulevard Moulay Youssef, Casablanca |
| Société de financement d'achats à crédit « Sofac-Crédit » (*) | Arrêté n° 1398-96 du 29 safar 1417 (16 juillet 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 547-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997) | 161, avenue Hassan II, Casablanca |
| Sofido S.A. | Arrêté n° 2133-95 du 10 rabii I 1416 (8 août 1995) | Résidence Nadia, immeuble « O » n° 16, cité Plateau, Casablanca |
| Société de financement nouveau à crédit « FNAC » (*) | Arrêté n° 1373-96 du 24 safar 1417 (11 juillet 1996) | Sahat Rabia Al Adaouia, résidence Kays, Agdal, Rabat |
| Société d'équipement domestique et menager « Crédit-Eqdom » (*) | Arrêté n° 2459-96 du 28 rejeb 1417 (10 décembre 1996) | 5, rue Mohamed Faker, Casablanca |
| Société de promotion d'achats à crédit « IKRAD » | Arrêté n° 546-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997) | 6, rue de Beyrouth, Rabat |
| Société financière pour le développement industriel, agricole et commercial « SOFIDEC » | Arrêté n° 997-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) | 22, boulevard Mohamed Zerktouni, Marrakech |
| Société marocaine de financement et de crédit « SOMAFIC » (*) | Arrêté n° 996-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 595-97 du 25 kaada 1417 (4 avril 1997) | 53, rue Allal-Ben-Abdellah, Casablanca |
| Société nordafricaine de crédit « SONAC » (*) | Arrêté n° 1544-96 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 551-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997) | 29, boulevard Mohammed-V, Fès |
| Société pour le développement des achats à crédit « ACRED » (*) | Arrêté n° 1209-96 du 1er safar 1417 (18 juin 1996) | 79, avenue Moulay Hassan 1er, Casablanca |
| Société pour le financement et l'achat à crédit « SOFICRED » | Arrêté n° 2205-96 du 19 joumada II 1417 (1er novembre 1996) | 193, avenue Hassan II, Casablanca |
| Société régionale de crédit à la consommation « Sorec-Crédit » (*) | Arrêté n° 1833-96 du 9 joumada I 1417 (23 septembre 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 424-97 du 7 kaada 1417 (17 mars 1997) | 147, avenue Mohamed Smiha, Casablanca |

(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir, du public, des fonds d'un terme supérieur à deux ans.
(**) Sociétés ayant procédé au changement d'adresse de leurs sièges sociaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| DÉNOMINATION SOCIALE | ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT | ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL |
|---|---|---|
| Société Safa de financement et de crédit « SAFACRED » | Arrêté n° 2134-95 du 10 rabii I 1416 (8 août 1995) | 1, place Bandoeng, Casablanca |
| Sogecrédit (*) | Arrêté n° 2162-95 du 17 rabii I 1416 (15 août 1995) modifié et complété par l'arrêté n° 548-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997) | 55, boulevard Abdelmoumen, Casablanca |
| Union africaine de crédit « UFAC » (*) | Arrêté n° 1543-96 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 552-97 du 21 kaada 1417 (31 mars 1997) | Angle rue Normandie et rue Ibnou Fariss, Casablanca |
| Union de crédit S.A. (*) (**) | Arrêté n° 1221-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) | 52, boulevard Zerktouni (6e étage), Casablanca |
| Wafasalaf (*) | Arrêté n° 1211-96 du 1er safar 1417 (18 juin 1996) | 1, avenue Hassan II, Casablanca |

B – Sociétés de crédit-bail

| DÉNOMINATION SOCIALE | ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT | ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL |
|---|---|---|
| Attijari Locabail (***) | Arrêté n° 396-98 du 29 chaoual 1418 (27 février 1998) | 2, boulevard Moulay Youssef, Casablanca |
| BMCI-Leasing (*) | Arrêté n° 1296-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) | Angle rue Normandie et rue Ibnou Fariss, Casablanca |
| Compagnie marocaine de location d'équipements « Maroc-Leasing » (*) | Arrêté n° 1219-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) | Résidence El Manar, boulevard Abdelmoumen, Casablanca |
| Diac-Leasing (*) | Arrêté n° 995-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 2487-96 du 1er chaabane 1417 (12 décembre 1996) | 32, boulevard de la Résistance, Casablanca |
| Société générale de Leasing du Maroc « Sogelease Maroc » (*) | Arrêté n° 1299-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) | Résidence El Manar, boulevard Abdelmoumen, Casablanca |
| Société maghrebine de crédit-bail (leasing) « Maghrebail » (*) | Arrêté n° 1210-96 du 1er safar 1417 (18 juin 1996) | 45, boulevard Moulay Youssef, Casablanca |
| Tissir bail | Arrêté n° 2606-94 du 22 rabii II 1415 (29 septembre 1994) | C/o Oismine S.A., 141 boulevard Moulay Ismaïl, Casablanca |
| Union bail (*) | Arrêté n° 2209-96 du 23 joumada II 1417 (5 novembre 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 1210-97 du 5 joumada II 1418 (8 octobre 1997) | 195, avenue Hassan II, Casablanca |
| Wafa bail (*) | Arrêté n° 1220-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) | 1, avenue Hassan II, Casablanca |

(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir, du public, des fonds d'un terme supérieur à deux ans.
(**) Société ayant procédé au changement d'adresse de son siège social.
(***) Société nouvellement agréée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C – Sociétés de crédit immobilier

| DÉNOMINATION SOCIALE | ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT | ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL |
|---|---|---|
| Attijari immobilier (*) | Arrêté n° 1732-96 du 2 joumada I 1417 (16 septembre 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 1390-98 du 14 safar 1419 (9 juin 1998) | 2, boulevard Moulay Youssef, Casablanca |
| Wafa immobilier (*) | Arrêté n° 1097-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 2488-96 du 1er chaabane 1417 (12 décembre 1996) | 1-3, boulevard Abdelmoumen, Casablanca |

D – Sociétés d'affacturage

| DÉNOMINATION SOCIALE | ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT | ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL |
|---|---|---|
| Attijari factoring | Arrêté n° 2962-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) | 2, boulevard Moulay Youssef, Casablanca |
| Maroc factoring (*) | Arrêté n° 1096-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 2397-96 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) | 243, boulevard Mohammed-V, Casablanca |

E – Sociétés de gestion des moyens de paiement

| DÉNOMINATION SOCIALE | ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT | ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL |
|---|---|---|
| Diner's club du Maroc | Arrêté n° 2959-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) | 1, boulevard Abdelmoumen, Casablanca |
| Eurochèque-Maroc | Arrêté n° 2960-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) | 45, boulevard d'Anfa, Casablanca |
| Interbank | Arrêté n° 2963-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) | 26, rue du Mausolée, Casablanca |
| Wafa monétique | Arrêté n° 2961-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) | 1-3, boulevard Abdelmoumen, Casablanca |

F – Sociétés de cautionnement

| DÉNOMINATION SOCIALE | ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT | ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL |
|---|---|---|
| Caisse marocaine des marchés « CMM » (*) | Arrêté n° 1300-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) | 12, place des Alaouites, Rabat |
| Dar Ad-Damane | Arrêté n° 2958-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) | 27, avenue Hassan II, Casablanca |

G – Sociétés de financement sur nantissement de marchandises

| DÉNOMINATION SOCIALE | ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT | ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL |
|---|---|---|
| Société marocaine des magasins généraux | Arrêté n° 1095-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) | 77, rue Oued Yquem, Casablanca |

(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir, du public, des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.